

REGLEMENT CONCERNANT LES ETUDIANTS SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

(DECISION N°9/ XXXI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 JUIN 2010, MODIFIEE PAR DECISION N°40/XII DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 1^{ER} JUILLET 2013, DECISION N°49/XIV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUIN 2014 ET DECISION N° 59/XV DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 8 JUIN 2015)

Préambule

Les sportifs de haut niveau qui souhaitent poursuivre des études universitaires doivent faire face à de doubles exigences, académiques d'une part et sportives, d'autre part. Celles-ci consistent notamment en préparations physique et technique particulièrement intenses et en la participation à des compétitions nationales et internationales qui ont lieu suivant un calendrier dont les dates entrent fréquemment en concurrence avec celles de l'année académique.

La possibilité d'organiser l'année universitaire avec une souplesse beaucoup plus grande constitue un des souhaits essentiels de ces sportifs. De nombreuses universités européennes et belges ont prévu des dispositions destinées à faciliter l'organisation des études, sans en affecter la qualité.

En Fédération Wallonie- Bruxelles, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010 fixe la procédure de reconnaissance comme sportif de haut niveau, espoir sportif et partenaire d'entraînement au sens du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Note préliminaire:

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Doyen: les Doyens des Facultés, le Président de l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales et la personne désignée pour assurer la coordination générale des études de Bachelier en Droit à Mons, le Président de la Commission académique de l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies du Langage.

Facultés: les Facultés, l'Ecole des Sciences Humaines et Sociales, l'Ecole de Droit, l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies du Langage.

Article 1^{er} : Statut du sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement

L'étudiant qui souhaite bénéficier du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement dépose auprès du secrétariat des études de sa Faculté, avant le 31 octobre, le formulaire complété ainsi que les documents requis. Le dossier doit notamment comporter la preuve de la reconnaissance, par le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant le sport dans ses attributions, du statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement (suivant la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010).

Pour les sportifs de haut niveau ne relevant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou pratiquant leur sport à l'étranger ou se trouvant dans une autre situation non visée par l'arrêté, l'étudiant dépose tout autre document probant.

Un calendrier des activités sportives prévues pour l'année est également joint.

La demande est examinée le Doyen de la Faculté concernée ou son délégué. L'étudiant qui a transmis la preuve de la reconnaissance, par le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant le sport dans ses attributions, du statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement (suivant la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010) bénéficie automatiquement du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement.

Pour les étudiants se trouvant dans une autre situation, le Doyen ou son délégué émet un avis.

Le statut d'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement est reconnu, pour une année académique, par le Conseil de Faculté. La décision est notifiée par le secrétariat des études de la Faculté à l'étudiant et au Service Inscriptions ainsi qu'au Président du jury et aux enseignants du programme auquel l'étudiant est inscrit.

La demande doit être réintroduite chaque année.

Article 2 : Allègement

L'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement peut bénéficier de l'allègement conformément aux dispositions du chapitre X du règlement général des études.

Article 3 : Aménagement des horaires et des échéances

Il est souhaitable que les horaires et les échéances soient ajustés en tenant compte du calendrier des activités sportives principales. Sont considérées comme telles :

- un camp d'entraînement en vue d'une sélection nationale ou internationale ;
- la préparation ou la participation à une compétition internationale ou nationale importante.

1. Présence aux activités d'apprentissage

L'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement peut être partiellement dispensé, pour de justes motifs, sur décision du président du jury, de l'obligation de suivre les activités d'apprentissage, afin d'éviter au maximum la concurrence avec ses entraînements réguliers.

2. Examens

Durant les périodes d'évaluations, la date d'une interrogation orale peut être modifiée à la demande de l'étudiant. Dans la mesure du possible, un examen écrit auquel l'étudiant ne peut participer est remplacé par une interrogation orale sans préjudice pour l'étudiant. Ces mesures sont décidées par le président du jury.

Le Doyen peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger la période d'évaluation de l'étudiant sans toutefois pouvoir dépasser

- Pour la période d'évaluations de janvier : le 15 avril (sauf pour le 1^{er} bloc de 60 crédits du bachelier en médecine) ;
- Pour la période d'évaluations de juin : le 15 septembre ;
- Pour la période d'évaluations d'août-septembre : le 28 novembre de l'année académique suivante.

3. Travaux divers

L'étudiant sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement peut demander à l'enseignant concerné le report de dates de rentrée des travaux personnels.

ETUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU, ESPOIR SPORTIF, PARTENAIRE D'ENTRAINEMENT
ANNEE ACADEMIQUE 20..- 20..

A RENVOYER AU SECRETARIAT DES ETUDES DE LA FACULTE AVANT LE **31 OCTOBRE**

L'étudiant, ci-après dénommé,

Nom, prénom :

Adresse complète :

Code postal : Localité : Pays :

Tél./Gsm : Courriel :

Inscrit(e) à la Faculté :

demande, pour l'année académique **20.. -20..** ¹, le statut d'étudiant

- ☐ sportif de haut niveau
- ☐ espoir sportif
- ☐ partenaire d'entraînement ².

Je joins à ma demande la preuve de la reconnaissance, par le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant le sport dans ses attributions, du statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement (suivant la procédure prévue par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mars 2010).

(N.B. Pour les sportifs de haut niveau ne relevant pas de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou pratiquant leur sport à l'étranger ou se trouvant dans une autre situation non visée par l'arrêté, tout autre document probant).

Un calendrier des activités sportives prévues pour l'année est également joint.

Je certifie que ces renseignements sont sincères, exacts et complets,

Fait à, le

Signature :

AVIS	Le Doyen		Signature :
------	----------	-------------------------	-------------

DECISION	en date dule Conseil de Faculté ☐ reconnaît au requérant, pour l'année académique 20.. -20.., le statut d'étudiant sportif de haut niveau. ☐ ne reconnaît pas de statut particulier au requérant.
	Signature du Doyen Cachet de la Faculté

¹ Cette demande doit être réintroduite chaque année.

² Conformément au règlement concernant les étudiants sportifs de haut niveau. **Cocher la case adéquate.**